

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

ALINORM 76/22A
Mars 1976

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Onzième session - Rome, 29 mars - 9 avril 1976

RAPPORT DE LA ONZIEME SESSION DU
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES
Rome, 25-26 mars 1976

F

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a tenu sa onzième session au Siège de la FAO à Rome, les 25 et 26 mars 1976 sous les auspices du Gouvernement du Canada. La session a été ouverte par Mlle Vivian Wightman, Représentant permanent du Canada auprès de la FAO, qui a souhaité la bienvenue aux participants. M. H.W. Wagner, Directeur, Consumer Fraud Protection Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs, Canada, a présidé la session.

2. Etaient présents à la session 69 participants, dont des représentants et observateurs des pays suivants:

Australie	Irlande	Sénégal
Bangladesh	Italie	Espagne
Belgique	Japon	Suède
Brésil	Madagascar	Suisse
Canada	Pays-Bas	Thaïlande
Danemark	Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni
France	Nigéria	Etats-Unis d'Amérique
Allemagne, Rép. féd.	Norvège	Union des Républiques
Ghana	Pologne	Socialistes Soviétiques

Pays observateur: Afrique du Sud

3. Les observateurs de trois organisations internationales ont également assisté à la session. La liste des participants, y compris les représentants de la FAO, figure à l'Annexe I du présent rapport.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Après de brefs débats, le Comité adopte l'ordre du jour sans le modifier. Il convient en outre, si le temps le permet, d'examiner les dispositions d'étiquetage pour le yogourt et le yogourt sucré, la crème destinée à la consommation directe, la caséine acide comestible et les caséinates comestibles.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE DE DIVERSES NORMES DE PRODUITS

PROJET DE NORME POUR LES EPINARDS SURGELES (ALINORM 76/25A, annexe I, étape 8)

5. Les dispositions d'étiquetage avaient été confirmées à la dixième session du Comité (ALINORM 76/22, par. 25). Celui-ci a examiné un nouvel alinéa (6.1.2) concernant l'étiquetage des produits présentés selon des modes autres (alinéa 2.4.2) que ceux qui font l'objet d'une description expresse (alinéa 2.4.1). Il a été décidé de confirmer l'alinéa 6.1.2. Le Comité a brièvement étudié le texte remanié de la disposition relative aux ingrédients caractérisants; il accepte la rédaction de l'alinéa 6.1.3.

6. La délégation du Japon a exprimé l'avis que, dans le paragraphe 6.6, il faudrait remplacer le mot "lot" par l'expression "date de production" et que l'identification des lots devrait figurer expressément dans le paragraphe 6.8 Emballages en vrac. Cette observation vaut pour d'autres normes.

W/H8303

7. La délégation de la Suède a attiré l'attention du Comité sur la nécessité d'établir des instructions d'entreposage couvrant toute la chaîne de distribution et tous les types de paquets, y compris les emballages externes, et non pas seulement des instructions à l'usage du consommateur. On a fait valoir que le Groupe d'experts des denrées surgelées élaborait un code d'usages pour la manutention des denrées surgelées qui porte sur la chaîne de distribution. Le Comité accepte la rédaction du paragraphe 6.7 et décide de confirmer toutes les dispositions d'étiquetage de la norme.

PROJET DE NORME GENERALE POUR LES CONFITURES ET GELEES (ALINORM 76/20A, Annexe II, étape 8)

8. La délégation du Japon a proposé de supprimer, dans la liste des noms du produit (7.1.1): Confiture extra (spécification A) et Confiture ou Produit à tartiner à base de fruits (spécification B). Le Comité décide de ne faire aucune modification.

9. En ce qui concerne l'utilisation (facultative) du nom "Gelée de menthe" (7.1.2.b), plusieurs délégations ont été d'avis que ce produit était en fait de la gelée de pomme aromatisée à la menthe et qu'il faudrait l'étiqueter en conséquence. Lors des débats qui suivirent, on a relevé qu'une modification du nom susciterait des difficultés dans les pays où le nom de "Gelée de menthe" est traditionnellement utilisé pour désigner ce produit particulier.

10. On a rappelé qu'un problème analogue s'était posé dans le cas des épinards surgelés (ALINORM 76/25A, Annexe I) et qu'une solution avait été trouvée, consistant à inclure dans la rubrique "Nom du produit" une disposition rédigée en termes généraux et traitant de la désignation des produits additionnés d'aromatisants particuliers.

11. Le Comité convient d'introduire dans la présente norme le texte en question - légèrement remanié - mais aussi de prévoir une exception (7.1.2.b): "En cas d'adjonction d'un ingrédient qui communique sa saveur distinctive à l'aliment, le nom de celui-ci sera accompagné de l'expression "aromatisé avec X" ou "avec la saveur de X", selon qu'il convient. Dans le cas de la gelée de pomme qui est colorée en vert et aromatisée à la menthe, l'appellation traditionnelle "Gelée de menthe" peut être utilisée".

12. Il a été signalé que la disposition de l'alinéa 7.1.3 stipulant que, dans tous les cas le nom du produit doit être accompagné sur l'étiquette d'une déclaration indiquant le pourcentage de l'ingrédient fruit est associée à une disposition concernant la description des produits contenant moins de 65% de matière sèche soluble. Plusieurs délégués ont estimé que la description des produits à faible teneur en sucre devrait être traitée dans l'alinéa 7.1.1 et mentionnée en sus des noms prévus pour les produits visés par les spécifications A et B. Il a également été suggéré de scinder la disposition.

13. Le Comité a appris qu'un groupe de travail spécial s'était penché sur la question du nom du produit et que le libellé actuel représentait la meilleure solution de compromis possible. Etant donné que le Comité compétent a déjà consacré beaucoup de temps à l'examen de la question, on est convenu de ne faire aucune modification.

14. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à son avis, l'acceptation par les gouvernements de dispositions autorisant les produits à être étiquetés "conformément aux lois et usages du pays où le produit est mis en vente" donnerait lieu à des difficultés. Cette disposition ne permet pas à un pays d'indiquer facilement sa position car il n'est pas possible de spécifier une dérogation dans le sens défini par la procédure d'acceptation. Ce libellé particulier est utilisé dans les normes pour le thon et la bonite en conserve à l'eau ou à l'huile et pour le chocolat au lait. Dans ce dernier cas, le Comité sur l'étiquetage est convenu que si la norme devait être adoptée par la Commission à l'étape 8, la lettre sollicitant l'acceptation des gouvernements devrait inviter ces derniers à indiquer avec précision leurs exigences en matière d'étiquetage. Il a été décidé d'examiner cette question à la prochaine session complète du Comité.

15. Le Comité ayant décidé à sa dixième session (mai 1975) que les additifs alimentaires ne seront mentionnés que dans la liste des ingrédients (ALINORM 76/22, par. 97), quelques délégations ont demandé la suppression de la disposition de l'alinéa 7.1.8 aux termes de laquelle l'adjonction de colorant artificiel doit être déclarée en liaison avec le nom du produit. D'autres délégations ont jugé que, dans le cas particulier des confitures qui, pour de nombreux consommateurs, sont des produits "naturels", cette disposition était appropriée.

16. Le Comité décide cependant de supprimer la disposition. Les délégations du Canada et de la République fédérale d'Allemagne ont confirmé ce qu'elles avaient dit à la dixième session, à savoir qu'il pourrait y avoir de bonnes raisons, dans l'intérêt du consommateur, de fournir ce type de renseignement en liaison avec le nom du produit. La délégation de la Pologne partage cette opinion.
17. On a signalé que la disposition relative à la liste des ingrédients (7.1.2) mentionnait seulement l'alinéa 3.2.c) de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et non pas aussi l'alinéa 3.2.b), comme c'est le cas dans les autres normes. Le Comité convient que les deux alinéas doivent être cités dans la norme.
18. Le Comité note qu'une disposition (7.2.2) prévoit que si de l'acide ascorbique a été ajouté pour conserver la couleur, sa présence doit être déclarée dans la liste des ingrédients. On a demandé pourquoi une substance particulière devrait être mise en évidence alors que la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées autorise l'emploi de noms de catégorie.
19. On a expliqué que ce texte résultait d'un compromis et était identique à celui que la Commission avait approuvé à sa dixième session pour les pêches en conserve; toutefois, il a été dit que cette décision ne devait pas être considérée comme constituant un précédent. Le Comité décide de ne faire aucune modification.

20. Le Comité confirme la section Etiquetage de la norme ainsi amendée.

MARMELADE D'AGRUMES (ALINORM 76/20A, Annexe III, étape 8)

21. On a noté que la section Description prévoit des définitions pour la marmelade et la gelée d'agrumes (2.1.1 et 2.1.2). Le Comité décide que dans la section Etiquetage, sous la rubrique Nom du produit, les désignations des deux produits seront données:

"7.1.1 Le nom du produit doit être "marmelade" ou "gelée d'agrumes" selon le cas."

22. Considérant la liste des ingrédients facultatifs prévus dans la norme (3.1.2), le Comité décide d'inclure une disposition (7.1.6) traitant de la désignation des marmelades auxquelles des aromatisants particuliers ont été ajoutés; cette disposition s'inspire de celle qui a été acceptée pour les confitures et gelées:

"En cas d'adjonction d'un ingrédient qui donne sa saveur distinctive à l'aliment, le nom de celui-ci sera accompagné de l'expression "aromatisé avec X" ou "avec la saveur de X", selon qu'il convient."

23. Les délégations de la Norvège et de la Suède ont dit qu'à leur avis, dans l'intérêt du consommateur, le pourcentage initial de sucre devrait être déclaré. Le Comité décide de ne pas inclure de disposition de ce genre dans la norme.

24. Dans la disposition relative à la liste des ingrédients (7.2.1), consécutivement à la décision prise par le Comité au sujet des confitures et gelées (voir plus haut par. 17), on a introduit un renvoi à l'alinéa 3.2.b) de la Norme générale d'étiquetage.

25. Le Comité confirme la section Etiquetage de la norme ainsi amendée.

POIS SECS TREMPES EN CONSERVE (ALINORM 76/20A, Annexe IV, étape 8)

26. Le Comité a brièvement examiné la question de l'opportunité de réviser la disposition concernant la déclaration des aromatisants et agents de sapidité caractéristiques (7.1.2), comme dans le cas des normes pour les confitures et gelées et pour les marmelades. Il a été décidé de ne pas modifier cette disposition.

27. Le Comité souscrit à une proposition tendant à la suppression de la disposition 7.1.5 qui stipule que l'adjonction de colorant artificiel doit être déclarée à proximité du nom du produit. En effet, a-t-on pensé, l'indication des substances colorantes dans la liste des ingrédients devrait suffire. A ce propos, on a fait observer que les pois non naturellement verts ne peuvent être colorés en vert au moyen des colorants énumérés. Les délégations du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et de la Pologne se sont déclarées contre la suppression de la disposition.

28. Conformément à la décision relatée au paragraphe 17, un renvoi à l'alinéa 3.2.b) de la Norme générale d'étiquetage a été ajouté dans la disposition relative à la liste des ingrédients.

29. La délégation de la France, appuyée par plusieurs délégations, a souligné que la Norme générale d'étiquetage disposait que, dans le cas des denrées conditionnées dans un milieu liquide qui n'est ordinairement pas consommé, le poids égoutté de la denrée doit être déclaré (3.3.b). Or, cette disposition ne figure pas dans la norme. Il a été précisé que le Comité des fruits et légumes traités n'avait pu se mettre d'accord sur cette question et que le libellé actuel représentait une solution de compromis. Le Comité note qu'il examinera la question à sa prochaine session complète et que des amendements pourraient ensuite être apportés à toutes les normes en fonction des décisions qu'il prendra à ce moment-là.

30. Le Comité confirme la section Etiquetage de la norme ainsi amendée.

FILETS SURGELES DE POISSONS PLATS (ALINORM 76/18, Annexe II, étape 8)

31. Le Comité note que les dispositions d'étiquetage de cette norme ont déjà été confirmées lors de sa dixième session (mai 1975, ALINORM 76/22, par. 18).

32. Le Président fait remarquer qu'à sa dixième session (octobre 1975), le Comité sur les poissons et les produits de la pêche avait formulé une recommandation visant à prévoir les modes de présentation des produits n'ayant pas été expressément désignés (ALINORM 76/18A, par. 65). Le Comité est convenu que, si la Commission approuvait une telle disposition, il faudrait alors amender en conséquence la section d'Etiquetage de cette norme et, éventuellement, d'autres normes.

33. L'amendement apporté à la section d'Etiquetage (6) serait le suivant:
"Si le produit est fabriqué conformément à la section _____, l'étiquette devra porter, à proximité immédiate du nom du produit, des mentions supplémentaires, qui permettront de ne pas induire le consommateur en erreur ou de le tromper.

34. La délégation de la Suède a été d'avis qu'il faudrait faire figurer les dispositions supplémentaires ci-après dans toutes les normes pour les produits halieutiques surgelés:

- i) instructions d'entreposage à l'intention des transporteurs et des détaillants de denrées surgelées;
- ii) instructions pour la conservation et l'entreposage du produit à l'intention du consommateur;
- iii) indication de la durabilité du produit à l'intention du consommateur.

35. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a été d'avis que les dispositions sur le datage devraient être incorporées dans les trois normes concernant les poissons et les produits de la pêche. Le Comité ne donne pas suite aux propositions formulées par la Suède et la République fédérale d'Allemagne.

36. La délégation du Japon a exprimé son opinion en ce qui concerne le nom du produit (alinéa 6.1.1) et a suggéré que les filets découpés dans les blocs devraient être normalement étiquetés en tant que tels.

37. La disposition concernant l'identification des lots (6.6) a été amendée conformément à la décision indiquée au paragraphe 44.

CHAIR DE CRABE EN CONSERVE (ALINORM 76/18, Annexe IV, étape 8)

38. Le Comité note que cette norme a également été confirmée lors de sa dixième session (ALINORM 76/22, par. 19) et qu'il serait nécessaire d'amender les dispositions d'étiquetage, si la Commission devait confirmer la disposition concernant les modes de présentation (voir paragraphe 32 ci-dessus). L'amendement serait identique à celui qui figure au paragraphe 33.

39. La délégation du Japon a exprimé une réserve en ce qui concerne la section 7.4 et a suggéré que la déclaration du poids de la chair de crabe égouttée devrait être facultative, car il est extrêmement difficile de vérifier la quantité de jus qui se forme pendant le procédé de désinfection par la vapeur dans les conditions spécifiées. La disposition n'a pas été modifiée.

40. La disposition pour l'identification des lots (7.7) a été amendée conformément à la décision indiquée au paragraphe 44.

CREVETTES SURGEELEES (ALINORM 76/18A, Annexe III, étape 8)

41. Le Comité note que la section "Présentation" (2.3) prévoit un alinéa "Autres modes de présentation" et, conformément à la décision prise pour les épinards surgelés, la section d'Étiquetage de cette norme devrait être amendée en conséquence. Le Comité convient d'insérer la section ci-après en tant qu'alinéa 6.1.3, en modifiant la numérotation du reste de la section 6.1:

"Si le produit est fabriqué conformément à l'alinéa 2.3.2, l'étiquette devra porter à proximité immédiate du mot "crevettes", des mentions supplémentaires, qui permettront de ne pas induire le consommateur en erreur ou de le tromper".

42. La délégation du Japon a déclaré qu'à son avis, les deux dernières lignes de l'alinéa 6.3 "Liste des ingrédients" devraient être supprimées.

43. Des débats prolongés ont alors eu lieu à propos de l'alinéa 6.6.2 "Pays d'origine". Le Comité convient d'amender cette section comme suit: "Lorsque le produit subit dans un deuxième pays une transformation ultérieure qui en modifie la nature, le pays dans lequel cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage".

44. Une discussion a également eu lieu au sujet de l'alinéa 6.7 "Identification des lots". Le Comité convient de remanier le texte de cette section comme suit: "Chaque récipient doit porter, en code ou en clair, une marque indélébile permettant d'identifier l'usine de production et le lot".

45. La délégation du Japon estime qu'il faudrait préciser le sens du mot "lot". La délégation des Pays-Bas a suggéré de mettre au point une définition pour l'identification des lots, afin d'éclaircir le sens de cette expression. Le Comité convient d'étudier la question à sa prochaine session complète.

46. La délégation de la Suède a rappelé les dispositions supplémentaires concernant les instructions d'entreposage et l'indication de la durabilité, qu'elle avait suggérées au paragraphe 34 au sujet des filets surgelés de poissons plats.

47. Les dispositions d'étiquetage de cette norme ont ainsi été confirmées avec les amendements précités.

PROJET DE NORME POUR LES ALIMENTS DIVERSIFIES DE L'ENFANCE (ALINORM 76/26A, Annexe III, étape 8)

Déclaration de la valeur nutritive

48. Le Comité s'est demandé s'il était suffisant de déclarer les renseignements indiqués aux alinéas 9.3.1 et 9.3.2 sur la valeur nutritive uniquement par 100 g de l'aliment tel qu'il est vendu, en supprimant l'obligation de déclarer la valeur nutritive par une portion donnée de l'aliment. D'après la délégation du Japon, il serait préférable d'exprimer la valeur énergétique en calories dans toutes les normes, s'il y a lieu. Si cette valeur est exprimée en kilojoules, l'équivalent en calories devrait figurer à proximité immédiate de cette indication. Le Comité décide de ne pas modifier les dispositions 9.3.1 et 9.3.2.

Datage

49. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur une erreur figurant à l'alinéa 9.8.1 (datage), qui ne tient pas compte de la décision du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. A sa neuvième session (septembre 1975), ce dernier avait étudié la question du datage en liaison avec la norme concernant les préparations pour nourrissons, en s'inspirant des directives formulées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (par. 77 et 78 du document ALINORM 76/22), et il avait décidé d'amender comme suit les dispositions concernant le datage dans les trois normes pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge:

"9.8.1 La date de fabrication ou, de préférence, la date de durabilité minimale doit être déclarée en clair; il convient de préciser de laquelle de ces deux dates il s'agit" (par. 28 du document ALINORM 76/26A). Le Comité a fondé sa discussion sur le texte précité.

50. La délégation de la Suède a demandé l'inscription au procès-verbal de sa déclaration: dans toutes les normes dont s'occupe le Comité sur les aliments diététiques ou de régime, il est préférable de faire figurer la date de durabilité minimale et la date de péremption

plutôt que la date de fabrication. On a reconnu que cette dernière ne fournissait au consommateur aucun renseignement sur la qualité du produit et qu'elle ne devait donc pas remplacer la date de durabilité minimale. En conséquence, le Comité a amendé comme suit l'alinéa 9.8.1:

"9.8.1 La date de durabilité minimale doit être déclarée".

La délégation de la Suède souhaiterait mettre en crochets le mot "minimale". Le Comité note que le Comité sur les aliments diététiques ou de régime est, en fait, le seul à avoir établi des dispositions de datage conformément aux recommandations formulées par le Comité sur l'étiquetage à sa dixième session et qu'il serait prudent d'attendre la décision de la Commission à ce sujet.

51. A propos du datage, plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il faudrait également envisager la possibilité d'indiquer la date de péremption à la place de la date de durabilité minimale. Le Comité décide de confirmer à titre provisoire le texte amendé de l'alinéa 9.8.1, tel qu'il figure au paragraphe 43, sous réserve de son approbation par la Commission à sa onzième session.

Instructions d'entreposage (9.8.2)

52. De l'avis de certaines délégations, les instructions d'entreposage devraient figurer sur l'étiquette et non pas seulement sur le prospectus. On a fait remarquer que, pour des raisons techniques, le fabricant devrait avoir le choix entre fournir les instructions nécessaires sur l'étiquette ou sur le prospectus. Il a en outre été suggéré d'amender l'alinéa 9.8.2 afin d'y inclure des renseignements sur la température convenant à l'entreposage du produit. Le Comité décide toutefois de ne pas modifier l'alinéa 9.8.2.

53. Toutes les dispositions d'étiquetage de cette norme ont été confirmées à l'exception de l'alinéa 9.8.1 qui a été confirmé sous réserve, dans l'attente de la décision de la onzième session de la Commission au sujet du datage.

PREPARATIONS POUR NOURRISSONS (ALINORM 76/26A, Annexe II, étape 8)

54. Le Comité a longuement discuté la question de savoir si la date de fabrication pouvait remplacer la date de durabilité minimale. De l'avis général, la date de fabrication n'informe pas le consommateur sur la stabilité du produit.

55. En outre, plusieurs délégations ont été d'avis que la date de péremption serait une solution valable, voir préférable à la date de durabilité minimale.

56. Se fondant sur ces discussions, le Comité décide de modifier l'alinéa 10.8.1 comme suit: "la date de durabilité minimale doit être déclarée". Selon la délégation de la Suède, le mot "minimale" (voir paragraphe 50 ci-dessus) devrait être mis entre crochets.

57. La délégation de la Suède a réaffirmé (voir paragraphe 52) qu'à son avis, il était préférable que les instructions d'étiquetage figurent sur l'étiquette plutôt que sur le prospectus.

58. Toutes les dispositions de cette norme en matière d'étiquetage ont été confirmées, à l'exclusion de l'alinéa 10.8.1 qui a été confirmé sous réserve de la décision de la Commission concernant le datage.

PROJET DE NORME POUR LES ALIMENTS TRAITÉS À BASE DE CÉRÉALES POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE (ALINORM 76/26A, Annexe IV, étape 8)

Liste des ingrédients (9.2.2)

59. Il a été souligné que l'alinéa 9.2.2 concernant la forme de la déclaration des ingrédients et des additifs alimentaires différait de la disposition correspondante dans la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance. Alors que, dans la norme pour les préparations pour nourrissons, la différence se justifie pour des raisons technologiques, il n'en est pas de même dans le cas présent; le Comité décide d'harmoniser l'alinéa 9.2.2 avec celui de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance:

"9.2.2 Les ingrédients et les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des noms de catégories appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette".

Déclaration de la valeur nutritive

60. Le Comité a constaté que le Comité sur les aliments diététiques ou de régime avait ré-examiné, au cours de sa neuvième session, les dispositions concernant la déclaration de la valeur nutritive énoncée dans la norme pour les préparations pour nourrissons. Il avait décidé de supprimer la section 10.4 portant sur la déclaration des éléments nutritifs en pourcentage de la dose journalière recommandée, car elle n'est pas suffisamment explicite ni applicable (par. 26, ALINORM 76/26A). En conséquence, le Comité décide de supprimer la disposition 9.3.2 et de la remplacer par l'alinéa 9.3.2 de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance rédigé comme suit:

"9.3.2 Outre tout autre renseignement d'ordre nutritionnel requis par la législation nationale, on déclarera la quantité totale dans le produit fini de chacun des sels minéraux et vitamines ajoutés en conformité de la section 4.2.2, fournie par 100 grammes de l'aliment ainsi que par une quantité donnée de l'aliment à consommer comme suggéré".

Datage

61. Le Secrétariat a expliqué que la même erreur avait été faite dans la disposition 9.8.1 concernant le datage, ainsi qu'il en est fait état au paragraphe 49 au sujet de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance et que, dans la norme pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge, la disposition 9.8.1 aurait dû être libellée comme suit:

"9.8.1 La date de fabrication ou, de préférence, la date de durabilité minimale devrait être déclarée; il convient de préciser de laquelle de ces deux dates il s'agit".

62. La délégation de la Suède a répété ses réserves quant à la disposition figurant à la section 9.8.1, estimant que le mot "minimale" devrait être placé entre crochets.

63. Après la discussion qui a eu lieu sur le datage dans les normes pour les aliments diversifiés de l'enfance et pour les préparations pour nourrissons (paragraphe 50), le Comité décide de confirmer sous réserve l'énoncé suivant de l'alinéa 9.8.1:

"La date de la durabilité minimale doit être déclarée".

64. A propos du datage, plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il faudrait également envisager la possibilité d'indiquer la date de péremption à la place de la date de durabilité minimale.

65. La Suède s'est à nouveau déclarée d'avis que les instructions en matière d'entreposage ne devraient apparaître que sur l'étiquette.

66. Toutes les dispositions d'étiquetage de cette norme ont été confirmées, à l'exception de l'alinéa 9.8.1 qui a été confirmé sous réserve, dans l'attente de la décision de la Commission au sujet du datage.

LIGNES DIRECTRICES INTERESSANT LE DATAGE DES ALIMENTS PREEMBALLES

67. Le Comité était saisi des documents CX/FL 76/2, qui contient le texte des lignes directrices telles qu'elles figurent à l'Annexe III du document ALINORM 76/22 (Rapport de la dixième session sur l'étiquetage des aliments) et LIM.1 se rapportant à CX/FL 76/2 qui contient une version révisée des lignes directrices tenant compte des observations des gouvernements; ainsi que des remarques récemment communiquées par les Pays-Bas et la Suède. Le Président a aussi lu un aide-mémoire envoyé par l'Afrique du Sud et qui était arrivé trop tard pour être reproduit.

Titre

68. Le Comité souscrit à la proposition du Secrétariat prévoyant d'élargir le titre du document en ajoutant que les lignes directrices sont destinées "à l'usage des comités Codex de produits", ce qui rend l'idée générale que des dispositions concernant le datage devraient être insérées dans les normes pour les produits.

Objet du datage (1) et Portée (2)

69. Lors de sa dixième session, le Comité a longuement discuté de l'objet du datage et est parvenu à un accord sur une déclaration positive. Il n'est cependant pas parvenu à un accord sur une disposition qui confirmerait cet objet et signifierait que le datage n'indique pas que le produit alimentaire peut être utilisé sans danger et que la date ne devrait pas être confondue avec les marques de contrôle servant à l'identification des lots. Cette clause restrictive avait été mise entre crochets.

70. Il a été remarqué que, dans les lignes directrices révisées (LIM.1), l'objet du datage avait été reformulé et énoncé dans les termes plus généraux suivants: "afin de donner au consommateur une date qui lui fournira quelques informations sur la qualité du produit". Il a également été noté que la clause restrictive avait été modifiée et, en outre, mise dans la section "Portée".

71. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles préféreraient qu'on ne spécifie pas le type d'information que doit fournir le datage. La délégation de la Suède a estimé que l'indication claire de l'objet du datage était nécessaire, c'est-à-dire qu'il devait fournir "des informations appropriées et parlantes" et que ces termes devaient remplacer le mot "quelques".

72. Un certain nombre d'observations ont été faites sur la clause restrictive révisée, qui précise que "ces dates ne donnent aucune indication sur la qualité du produit ni sur sa comestibilité" dont certaines délégations estimaient qu'elle serait mieux à sa place dans la disposition sur l'objet du datage. Il a été proposé de mettre "nécessairement" après "indique", de remplacer "indique" par "garantit" et "qualité" par "que le produit peut être utilisé sans danger", ou seulement "l'utilisation sans danger" et de rétablir l'énoncé initial selon lequel le datage ne pouvait donner d'information qu'à supposer que le produit soit convenablement entreposé".

73. Il a également été suggéré qu'au lieu de fusionner les sections 1.1 et 2.2, la clause restrictive (2.2) devrait être insérée dans la section sur la définition des types de datage à la suite des définitions de la date de fabrication et de conditionnement.

74. Le Comité a très longuement discuté de toutes ces propositions et est finalement convenu d'accepter une proposition soumise par la délégation de la Suisse: "L'objet du datage est de donner au consommateur des informations sur la qualité du produit, sous réserve qu'il ait été convenablement entreposé. Cela ne signifie pas que ce datage garantisse que le produit est soit de qualité acceptable soit sans danger". Cet énoncé a remplacé le texte donné dans le document LIM.1 pour les sections 1.1 et 2.2.

75. La délégation de la Suède a réservé sa position en ce qui concerne le texte sur l'objet du datage, pour les raisons suivantes:

- i) dans la première phrase, il faudrait faire suivre "qualité" du mot "acceptable";
- ii) la deuxième phrase devrait être supprimée.

76. Une délégation a déclaré qu'elle estimait le terme "Portée" impropre. Cette question n'a pas été discutée. Le Comité accepte le reste de la section "Portée".

Définition des types de datage

77. Afin de limiter le nombre de formules de datage et d'éviter la confusion dans l'esprit du consommateur, la délégation belge a proposé d'assimiler la date de conditionnement à la date de fabrication. Cependant, le Comité convient de ne pas modifier les définitions concernant la date de fabrication (alinéa 3.1) et la date de conditionnement (alinéa 3.2).

78. La délégation de la Suède a exprimé une réserve au sujet des alinéas 3.1 et 3.2 et a suggéré d'ajouter à ces alinéas le membre de phrase suivant: "ces dates ne signifient pas que le produit est inoffensif ni propre à la consommation". Elle a déclaré en outre que si le choix se portait sur le type de datage défini aux alinéas 3.1 et 3.2, il serait nécessaire d'associer ces dates à une indication de la durabilité de la denrée alimentaire.

79. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuyée par la délégation du Danemark a réaffirmé que les directives devraient prévoir une déclaration, aux termes de laquelle l'association de plusieurs types de datage ne devrait pas être exclue, le cas échéant.

80. Une discussion prolongée a ensuite eu lieu au sujet de l'alinéa 3.3 "date limite de vente". D'après certaines délégations, cet alinéa devrait être supprimé des directives. En revanche, d'autres délégations ont été d'avis que la date limite de vente devrait être conservée.

81. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de remanier comme suit l'alinéa 3.3: "Date limite de vente - date avant laquelle le produit peut être vendu au détail sans restriction, mais après laquelle la vente au détail est possible à certaines conditions".

82. Le Comité convient finalement de reprendre le texte légèrement modifié de l'alinéa 3.3 figurant à l'Annexe III du document ALINORM 76/22. Le texte amendé de l'alinéa s'établit comme suit:

"Date limite de vente" - dernière date à laquelle le produit peut être vendu au détail, après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison".

83. La délégation des Pays-Bas a proposé l'élaboration de deux définitions distinctes: une pour la "date limite de vente" et l'autre pour la "date de retrait", car elle estime qu'il s'agit de deux notions différentes. Par conséquent, elle s'oppose à la réinsertion de l'alinéa 3.3 (sous sa forme amendée) de l'Annexe III du document ALINORM 76/22. Au cours des débats, elle a remarqué que certaines délégations considéreraient la "date limite de vente" comme la dernière date de vente recommandée au niveau du détail, tandis que d'autres délégations y voyaient une date passée laquelle la vente du produit ne devrait pas être autorisée.

84. D'après la délégation de la Suède, la définition de la date de péremption, à l'alinéa 3.5, devrait être modifiée comme suit: "date limite d'utilisation - date d'expiration du délai estimé, dans toute condition d'entreposage spécifié, pendant lequel le produit conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées ou toutes les autres qualités que le consommateur est en droit d'attendre. Après la vente, le produit devrait encore rester satisfaisant pendant une brève période de temps de façon à pouvoir être consommé à la maison".

85. La délégation de la Suède a expliqué qu'elle avait supprimé la dernière phrase de l'alinéa 3.5 (Annexe III, ALINORM 76/22) car, à son avis, c'est aux autorités nationales qu'il incombe de décider à quel moment une denrée alimentaire doit être retirée de la vente.

86. La délégation des Pays-Bas estime que le texte de l'alinéa 3.5 n'est pas acceptable (voir également par. 82).

87. Faute de temps, le Comité ne modifie pas les sections 4 et 5, telles qu'elles figurent dans le document LIM.1 se rapportant à CX/FL 76/2. La délégation de la Suède a estimé toutefois qu'à l'alinéa 5.1, il faudrait examiner en premier lieu la date limite d'utilisation pour des denrées périssables et la date de durabilité pour les autres denrées alimentaires. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle ne pouvait accepter le texte actuel des sections 4 et 5 figurant dans le document LIM.1 se rapportant à CX/FL 76/2.

CONCLUSION

88. D'après les débats, le Comité se rend compte qu'il est impossible, pour l'instant, de parvenir à un accord sur le texte complet des "Lignes directrices intéressant le datage des aliments préemballés à l'usage des Comités Codex de produits".

89. Il a été suggéré de demander aux gouvernements une autre série d'observations, afin de résoudre les difficultés que pose encore apparemment le texte.

90. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique et des Pays-Bas se sont inquiétées du fait que le document, sous sa forme actuelle, n'était pas prêt à être examiné par la Commission.

91. Toutefois, d'autres délégations ont souligné l'importance que les pays membres et les comités de produits attachaient à la mise au point définitive de ces directives sur le datage.

92. La majorité des membres du Comité estime que des progrès suffisants ont été réalisés pour justifier l'examen par la Commission des directives; il décide de demander l'autorisation à la Commission de distribuer ces directives aux gouvernements des Etats Membres et aux comités de produits, après la mise au point définitive du document à la douzième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

93. La délégation des Etats-Unis, appuyée par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas, a souhaité réserver sa position au sujet de la décision énoncée au paragraphe 92. A leur avis, une telle décision équivaut à demander à la Commission son approbation anticipée, à sa onzième session, sur les directives que le présent Comité continuera d'élaborer, lors de sa prochaine session complète, en vue de les distribuer aux gouvernements et aux comités de produits sous leur forme définitive.

AUTRES QUESTIONS

94. Faute de temps, les normes pour les produits laitiers n'ont pu être examinées, ainsi qu'il avait été prévu au moment de l'adoption de l'ordre du jour.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

95. Le Comité a été informé par M. D.G. Chapman, Président de la Commission du Codex Alimentarius, que la FAO n'avait prévu aucune session complète du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pendant le présent exercice biennal. Etant donné la nécessité de poursuivre les travaux sur de nombreuses questions essentielles comme le datage, les allégations, la déclaration de la valeur nutritive etc., qui sont de la plus haute importance pour aider les comités de produits dans leurs travaux, et compte tenu de la charge de travail qui incombe au Comité pour confirmer les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes, on s'efforce actuellement d'ajuster le calendrier des réunions de façon à organiser une session complète du Comité pendant le présent exercice.

96. On demandera au Directeur général de la FAO d'approuver la tenue d'une session en 1977.

97. Sous réserve d'une telle approbation, il a été proposé de convoquer la douzième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires du 16 au 20 mai 1977, à Ottawa, en liaison avec d'autres réunions déjà prévues en Amérique du Nord.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

AUSTRALIA
AUSTRALIE

W.C.K. Hammer
Assistant Secretary
Food Services Branch
Dept. of Primary Industry
Trade Group Offices
Barton, Canberra A.C.T. 2600

D.R. Barnes
Principal Executive Officer
Food Services Branch
Dept. of Primary Industry
Trade Group Offices
Barton, Canberra A.C.T. 2600

W.I. Williams (Mrs.)
Australian Federation of Consumer
Organizations
38 Taurus Street
North Balwyn 3104

BANGLADESH

A. Qader
Second Secretary
Embassy of the People's Republic
of Bangladesh
Via A. Bertoloni, 14(I)
00197 Rome (Italy)

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

M.P.F. Meyers
Adjoint technique
Ministère des affaires économiques
Square de Meeûs, 23
1040 Bruxelles

W.J.A. Cools
Directeur
F.I.A.
172 avenue de Cortenbergh
1040 Bruxelles

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

L. Tavares de Macedo
General Director
Animal Products Inspection Dept.
Ministry of Agriculture
Edificio Gilberto Salomão, 13^o Andar
Brasilia DF

BRAZIL (Cont.)

J. Fleichman
Rua Alice 150
ZC-0.1
Rio de Janeiro

CANADA

H.W. Wagner (Chairman)
Director
Consumer Fraud Protection Branch
Dept. of Consumer and Corporate Affairs
Portage Bldg., Ottawa/Hull
Ontario

K.H. Dean
Chief, Processed Fruit & Vegetable Section
Fruit and Vegetable Division
Sir John Carling Bldg.
Ottawa, Ontario

C.J. Ross
Research Manager
Canadian Cannery Ltd.
1101 Walkers Line
Burlington, Ontario

B.L. Smith (Canadian Secretariat)
Head, Office of International Standards
Carlingwood Plaza
Ottawa, Ontario K1A0L2

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

P. Lindberg
National Food Institute
Mørkhøj Bygade 19
DK 2860 Søborg

M. Kondrup
Food Technologist
Chief of Secretariat ISALESTA
Vesterbrogade 1
DK 1620 Copenhagen V

Anne Brinckner (Mrs.)
Danish Meat Products Laboratory
Howitzvej 13
DK 2000 Copenhagen F

FRANCE
FRANCIA

J.L. Gianardi
Inspecteur Principal de la répression
des fraudes
42bis, rue de Bourgogne
75700 Paris

GERMANY, Fed. Rep. of
ALLEMAGNE, Rép. féd. d'
ALEMANIA, Rep. fed. de

Dr. D. Eckert
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Youth, Family
Affairs and Health
Bonn - Bad Godesberg

O.H. Kriege
Ministerialrat
Bundesministerium für Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
53 Bonn - Bonnerstr.

Dr. W. Schultheiss
Geschäftsführer d. Bundesverbandes
Diätetische Lebensmittelindustrie
6146 Alsbach, Schlosstr. 5

GHANA

A.A. Laryea
Permanent Representative of Ghana to FAO
Ghana Embassy
Via Ostriana, 4 Rome (Italy)

R. Oteng
Coordinator
Ghana Standards Board
P.O. Box M245, Accra

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

S.S. Murray
Principal, Standards and Consumer Affairs
Dept. of Industry and Commerce
Kildare St., Dublin

ITALY
ITALIE
ITALIA

U. Pellegrino
Dirigente superiore
Ministero della Sanità
Roma (EUR)

JAPAN
JAPON

M. Nakagawa
Deputy Director, Division for
Premiums and Repres. Guidance
Fair Trade Commission
2-2-1 Kasumigaseki
Tokyo

MADAGASCAR

R. Rakotoarivony
Représentant permanent adjoint auprès
de la FAO
Via R. Zandonai 84/A
Rome (Italy)

MEXICO
MEXIQUE
MÉXICO

E.R. Méndez
Vice-Chairman
Codex Alimentarius Commission
P.O. Box 24-322 Mexico DF.

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

J.A.P. Smit
Inspecteur Volksgezondheid
Ministerie van Volksgezondheid en
Milieu hygiene
Dr. Reijestraat 10
Leidschendam

H.G. Lyklema
Ministry of Economic Affairs
The Hague

Dr. H. Prins
Director of Quality Control
N.V. Nutricia
P.O. Box 1
Zoetermeer

A.M. Ruoff
Adviser
Commission for the Dutch Food and
Agricultural Industry - V.A.I.
Prinses Beatrixlaan 5
The Hague

O.C. Knottnerus
H.P.A.
Stadhouders plantsoen 12
The Hague

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

B.R. Mason
Senior Agricultural Economist
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 2298
Wellington 1

NIGERIA

Dr. A.O. Oyejola
Acting Principal Quality Inspector
Nigerian Standards Organization
Federal Ministry of Industries
Victoria Island
Lagos

NIGERIA (Cont.)

D.A. Akoh
Federal Government Chemist
Federal Ministry of Health
Lagos

A.N.U. Njoku-Obi
Professor, (Dept. of Microbiology)
University of Nigeria
Nsukka

N. Awani
72, Bode Thomas Str.
Surulere
Lagos

**NORWAY
NORVEGE
NORUEGA**

Dr. O. Braekkan
Government Vitamin Institute
Directorate of Fisheries
P.O. Box 187, Bergen

J. Race
National Nutrition Council
Norwegian Codex Alimentarius Comm.
Box 8139, Oslo-Dep.
Oslo 1

S. Haavik
Legal Advisor
Varefakta-Komiteen
Munkedamsveren 53 B
(Committee on Informative Labelling)
Oslo 2

P. Haram
Counsellor
Ministry of Fisheries
Oslo

P. Lodden
Counsellor
Forbruker-og administrasjons dept.
Oslo-Dep.
Oslo 1

H. Pedersen
Managing Director
Norwegian Canners' Association
P.O. Box 327
4001 Stavanger

S. Skilbrei
Chief Inspector
Directorate of Fisheries
Bergen

**POLAND
POLOGNE
POLONIA**

A. Czerni (Mrs.)
Min. of Foreign Trade & Shipping
Quality Inspection Office
ul. Stepinska 9
Warsaw

POLAND (Cont.)

Dr. B. Sever-Lewandowska
Engineer of Food Products
Institute of Fermentation Industry
36 Rakowicka Street
Warsaw

SENEGAL

I.A. Diaw
Directeur adjoint du Contrôle économique
Direction du Contrôle économique
B.P. 2050 Dakar

T. N'Doye
Directeur Serv. Nat. de Nutrition
Ministère Santé Publique & de
l'action sociale
Dakar

**SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA**

J.M. Roncero Solis
Ingeniero Agrónomo
Normalización - I.M.O.P.A.
Ministerio de Agricultura
Paseo Infanta Isabel 1
Madrid

**SWEDEN
SUEDE
SUECIA**

B. Augustinsson
Head of Law Division
Box 622, S-75126 Uppsala

O. Ågren
Deputy Head of Food Standards Div.
Codex Contact Point
Swedish National Food Administration
Box 622, S-75126 Uppsala

**SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA**

H.U. Pfister
Head of Codex Section
Swiss Health Service
Haslerstrasse 16
3008 Berne

E. Matthey
Chef du contrôle de denrées alimentaires
Service fédéral de l'hygiène publique
Haslerstrasse 16, Berne

F. Jeanrichard
Ing. Chim.
Société d'assistance technique pour
produits Nestlé S.A.
Case postale 88
CH-1814 La Tour de Peilz

SWITZERLAND (Cont.)

G. Huschke
Dipl. Ing. Chemist
Mischelistr. 39
CH-4153 Reinach

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Prof. A. Bhumiratana
Director
Institute of Food Research and
Product Development
Kasetsart University
P.O. Box 4-170, Bangkok

B. Teovayanonda
Director
Biological Science Division
Dept. of Science
Ministry of Industry
Bangkok

C. Angpiroj
Commercial Attaché
Alternate Permanent Rep. to FAO
Royal Thai Embassy
Via del Serafico 135
Rome (Italy)

C. Intrachaturm

Third Secretary (Commercial)
Royal Thai Embassy
Via del Serafico 135
Rome (Italy)

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

A.M. Evans (Miss)
Principal
Food Standards Division
Min. of Agriculture, Fisheries & Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W. 1

F. Gilliatt
Govt. and Industry Relations
Director for Europe
Del Monte Foods Ltd.
West Lynn, King's Lynn.
Norfolk

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Dr. R.W. Weik
Assistant to Director for
International Standards
Bureau of Foods (HFF-40)
Food and Drug Administration
Washington D.C. 20204

UNITED STATES OF AMERICA (Cont.)

L.M. Beacham
Special Adviser to the President
National Canners' Association
1133-20th Street, N.W.
Washington, D.C. 20036

T.B. House
President
American Frozen Food Institute
919-18th Street, N.W.
Washington, D.C. 20006

E.B. McEvoy
Executive Vice President
Sunkist (Europe) S.A.
24 Old Burlington Street
London W.1. (England)

Dr. J.B. Stine
Vice-President
Kraft Foods
500 Peshtigo Street
Chicago, Ill. 60690

D.R. Thompson
European Representative
Calif.-Arizona Citrus Industry
Industry Committee on Citrus
Additives and Pesticides
Rue de Progrès 52
1000 Brussels (Belgium)

J.k. Brooker
Fishery Products Inspection
and Safety Division
3300 Whitehaven St., N.W.
Washington, D.C. 20235

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLIC
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES
UNION DE REPUBLICAS SOCIALISTAS
SOVIETICAS

A. Zaitsev
Dr. medic., Head of Laboratory of
Hygienic Research on Food Additives
Inst. of Nutrition AMS
G-240 Ustinsky pr. 2-14
Institute of Nutrition of Academy Med.
Sci. of the USSR
Moscow

OBSERVER COUNTRY
PAYS OBSERVATEUR
PAIS OBSERVADOR

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
AFRICA DEL SUR

E.J. Nyenhuis
Counsellor (Commercial)
Embassy of the Rep. of S. Africa
Casella Postale 6204
Rome (Italy)

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION OF OFFICIAL ANALYTICAL
CHEMISTS (AOAC)

Dr. R.W. Weik
Assistant to Director for
International Standards
Bureau of Foods (HFF-40)
Food and Drug Administration
Washington D.C. 20204

EUROPEAN FOOD LAW ASSOCIATION (EFLA)

A. Novero
Legal Advisor
Strada Rebaude, 180
Moncalieri, Torino (Italy)

INTERNATIONAL SECRETARIAT OF DIETETIC
FOOD INDUSTRY (ISDI)

Dr. W. Schultheiss
Geschäftsführer
638 F.F. Bad Homburg
Kelkheimerstrasse 10
Federal Rep. of Germany

CANADIAN SECRETARIAT
SECRETARIAT CANADIEN
SECRETARIA CANADIENSE

H.W. Wagner
Director
Consumer Fraud Protection Branch
Dept. of Consumer and Corporate Affairs
Portage Bldg., Ottawa/Hull
Ontario

B.L. Smith
Head
Office of International Standards
Carlingwood Plaza
Ottawa, Ontario K1A0L2

FAO SECRETARIAT
SECRETARIAT DE LA FAO
SECRETARIA DE LA FAO

B. Dix (Mrs.)
Food Standards Programme
001 Rome, Italy

W.L. de Haas
Food Standards Programme
00100 Rome, Italy

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES INTERESSANT LE DATAGE
DES ALIMENTS PREEMBALLES

1. Objet du datage

1.1 Le datage a pour objet de donner au consommateur une date pouvant fournir des informations sur la qualité du produit, sous réserve que celui-ci ait été convenablement entreposé. Cela ne signifie pas que le datage garantisse que le produit est soit de qualité acceptable soit sans danger.

2. Portée

2.1 Seul le datage en clair, c'est-à-dire une indication claire et nette de la date, pouvant être correctement interprétée par le consommateur et qui est désignée conformément à l'une des définitions normalisées données ci-dessous, constitue une forme de "datage" au sens des présentes lignes directrices.

2.2 L'inscription d'une date en code pour l'identification des lots ou à toute autre fin de contrôle ne constitue pas une forme de "datage" au sens des présentes lignes directrices. L'utilisation d'une date en clair à des fins de contrôle, par exemple pour l'identification des lots, n'est toutefois par exclue, mais il faut souligner qu'une telle date ne constitue pas une forme de "datage" à moins qu'il ne soit clairement indiqué de quel type de datage (défini plus bas) il s'agit et que le comité Codex concerné n'ait approuvé ce type de datage pour le produit en question.

3. Définition des types de datage

3.1 Date de fabrication - Date à laquelle l'aliment devient le produit décrit.

3.2 Date de conditionnement - Date à laquelle le produit est placé dans le récipient immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort. Dans le cas de certains produits, ces deux dates sont les mêmes.

3.3 "Date limite de vente" dernière date à laquelle le produit peut être vendu au détail, après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.

3.4 Date de durabilité minimale - Date d'expiration du délai, dans des conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.

3.5 Date de péremption (Date limite estimée de consommation) (Date limite d'utilisation) - Date d'expiration du délai, dans toute condition d'entreposage spécifiée (s'il y a lieu), après lequel le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Le produit ne doit pas être vendu après cette date précisément à cause de cette perte de valeur des qualités particulières.

4. Instructions d'entreposage

En plus de la date, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devrait être indiquée si la validité de la date en dépend.

5. Instructions à l'intention des comités Codex de produits

5.1 Les Comités Codex de produits devront déterminer le type de datage en fonction de la nature du produit. Il devraient examiner tout d'abord la date de durabilité minimale. S'ils estiment que cette date ne convient pas pour le produit en question, ils devraient alors envisager la date de fabrication. Si aucun de ces deux types de datage ne convient, les Comités de produits devraient choisir l'une des autres solutions énumérées à la section 3 ci-dessus. Enfin, ils peuvent décider que le datage n'est pas nécessaire.

5.2 Le Comité décidera du type d'instructions d'entreposage et/ou de conservation qui devront faire partie des dispositions d'étiquetage de la norme, à condition que le produit ne soit pas stable dans des conditions normales d'entreposage.